

ARRETE N° 2023-103

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Règlementation de stationnement – Stationnement interdit – P.A.V. Salle polyvalente

Le Maire de la commune de Marin ;

VU le Code le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles concernant les pouvoirs du Maire en matière de police L2213-2, L2213-3, L2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié et complété.

VU l'obligation de la collectivité d'assurer la sécurité des usagers ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et organiser les stationnements notamment lors de la collecte des déchets des points d'apports volontaires sis 256 route du Stade devant la salle polyvalente communale;

**CONSIDERANT** que cet emplacement est utilisé pour le stationnement des parents lors de la dépose et la reprise des enfants des écoles ;

**CONSIDERANT** que la collecte des colonnes de points d'apports volontaires se fait entre 8h30 et 16h00 ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers du domaine public ;

### ARRETE :

**Article 1** – Le stationnement au droit des colonnes de points d'apports volontaires (PAV) au 256 route du Stade sera interdit du lundi au vendredi entre 8h30 et 16h00.

**Article 2** – Sont exclus de cette interdiction les personnes stationnant devant les PAV le temps de déposer leurs déchets.

**Article 3** – Les services techniques de la commune de Marin sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription.

**Article 4** – Les dispositions définies ci-dessus prendront effet dès la pose de la signalisation.

**Article 5** – Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mis en ligne le 27/10/2023

Fait à Marin, le 26 octobre 2023

Le Maire,  
Pascal CHESSEL



« Le présent arrêté peut faire l'objet

- D'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le même délai ».